

222

(...)

Chaubardz, pendaries accord

L an mil six cens quatre vingts quatorze Et le sézième
Jour du mois de **may** apres midy dans **Villemur** &^a
regnant louis &^a Devant moy no(tai)^{re} et temoings a este
en personne **berenguiér pendaries nautonier du port bas**
de villémur h(abit)ant du Masage del()pas, lequel comme
père herettiér de feu Jacques pendaries, Et Icelluy filz
et héréttier de anthoinette laffage, Et Icelle fille et
heréttière de françoize bregailhe, fille a feu Jeanne
chaubard, lequel pendaries en lad(ite) qualite vouloit
Intenter proces contre les h(ereti)ers de()piérre autré()piérre
Et Encore autre piérre chaubardz fils et h(ereti)ers a feu Jean
Et()Jeanne lagarrigue maries a Raison du mariage de
lad(ite) fue chaubard légitime ou sup(p)lémant sur les biens
desd(its) feus Jean chaubard et Lagarrigue Maries, Mais
Jean chaubard fils dud(it) pierre plus viéux pierre
chaubard fils a feu michel Et Icelluy fils dud(it) feu
pierre plus viéux, anthoine pendaries pere legitime
administrateur de ses Enfans Et de féue Jeanne chaubard
fils dud(it) féu piérre second Et guillaume et Michel
chaubardz fils et h(ereti)ers dud(it) feu pierre chaubard
j(e)une laboueurs h(abit)ans du lieu des filhols disoit
Led(it) pendaries ne pouvoir estre receu a()lad(ite) demande
attandu les actes passes aud(it) sujet Entre lesd(its) feus
pierre autre pierre et autre pierre chaubardz

.....

Et Jean françois et bernard bregails fils de lad(ite) fue
chaubardé Et autres compris et nommes en la transa(cti)on
Entre eux passee devant m(aîtr)e boyé cy devant no(tai)re dud(it)
villemur le quinzième septambre mil six cens
septante deux, de()laquelle transa(cti)on Ensemble de()la
Rella(ti)on contenant estima(ti)on de l()entiere heredite desd(its)
feus Jean chaubard et Jeanne lagarrigue maries
autheurs des()partyes, ayant este faits lecture par moi
no(tai)re en presance desd(ites) partyes et des temoings, led(it)
berenguiér pendaries apres avoir entendu lad(ite) lecture

a declare et declare auxd(its) chaubardz et anthoine pendaries
qu()il ne leur fera jamais aucune demande
directem(an)t ny Indirectemant, a Raison de ce, se
despartant de la volonte qu()il avoit purem(an)t et
simplemant Et consant que lad(ite) transa(cti)on et Rella(ti)on
sortent léur plain et entier effét Et pour ce dessus
observér partyes chacun comme les consérne ont
obliges léurs biens aux rigueurs de justice présans
M(aîtr)e piérre brucelles pbre Et françois costos pra(tici)en
dud(it) villemur signes partyes ont dit ne scavoir de
ce Requis par moy no(tai)^{re}
Brucelles pbre Costos
Coulom no(tai)^{re}

(Dans la marge du feuillet à gauche et en travers)

Contrôlé et reg(ist)^{re} au 2^e vol f 18 n° 5 a
ville(mur) le 24. mai 1694 receu 10 s(ols)
Timbal